



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

30 septembre 2016

Pièce n° 2

Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale c. Italie
Réclamation n° 122/2016

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE

Enregistrées au Secrétariat le 7 septembre 2016

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
Agente del Governo

RÉCLAMATION N. 122/2016

**MOVIMENTO PER LA LIBERTA' DELLA PSICOANALISI
ASSOCIAZIONE CULTURALE**

c. ITALIE

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LA RECEVABILITÉ'**

ROME, 6 SEPTEMBRE 2016

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par le Movimento per la libertà della psicoanalisi - Associazione culturale pour la violation de l'article 1, par. 2 de la Charte Sociale européenne révisée.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") du 1 août 2016 pour donner ses observations sur la recevabilité de la réclamation citée au précité point 1.
3. L'article 1§c du Protocole stipule que les Parties contractantes reconnaissent aux « organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs » le droit de faire des réclamations.
4. Le Gouvernement relève que le Movimento cité n'est pas inscrit dans la liste des organisations habilités à présenter les réclamations collective au Comité européen des droits sociaux ni le même peut être considéré un syndicat national représentatif au sens de l'article 1, § c du Protocole.
5. La même définition d'"Associazione culturale" exclut, en effet, le statut d'un syndicat national car le Movimento est une "association de volontariat culturel" qui ne peut pas être assimilée à une organisation professionnelle comme indiqué dans le § 1 de la réclamation présentée.
6. Par conséquent, le Gouvernement demande au Comité de déclarer la réclamation en examen irrecevable car le "Movimento" ne répond pas aux critères nécessaires pour présenter la même au sens de l'article 1, lettre (b) et 3 du Protocole additionnel du 1995.
7. Le Gouvernement se réserve, sous demande du Comité, éventuelles observations sur le bien-fondé.

Rome, 6 septembre 2016

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

